



## PRESTATION MAINTIEN DANS L'EMPLOI / RECLASSEMENT

### A. PRESENTATION DE LA PRESTATION

#### Maintien dans l'emploi et Reclassement professionnel : Contexte

La modification des aptitudes d'un agent face à l'emploi est un événement fréquent. C'est un coût à la fois économique, social et psychologique. Parce qu'il est complexe de gérer les situations d'inaptitude au travail, le Pôle Santé au Travail – Service Insertion et Maintien dans l'emploi s'engage à vos côtés afin de vous permettre en votre qualité d'employeur de remplir vos obligations légales en matière d'aménagement de poste ou de reclassement.

#### Le CdG28 aux côtés des collectivités : Prestation Maintien dans l'Emploi / Reclassement

Dans le cadre de la convention signée entre le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et le Centre de Gestion de la FPT d'Eure-et-Loir (CdG28), le Pôle Santé au Travail – Service Insertion et Maintien dans l'emploi du CdG28 accompagne les employeurs dans la gestion du maintien dans l'emploi ou du reclassement professionnel. Pour cela, le CdG28 propose aux collectivités et ses établissements publics affiliés une prestation « Maintien dans l'emploi / reclassement professionnel ».

#### Objectif de la prestation

- Proposer une réflexion globale au maintien dans l'emploi ou le reclassement d'agent confronté à des situations d'inadéquation à un poste du fait d'un handicap ou de difficultés de santé.
- Rechercher des alternatives de maintien dans l'emploi en prenant en compte la situation globale de l'agent, ses compétences, les contraintes de la collectivité et son organisation.
- Favoriser l'implication de l'agent dans son maintien dans l'emploi / reclassement.

#### Une prestation qui s'adresse aux collectivités territoriales et établissements publics affiliés, ayant dans leur effectif des agents :

- Relevant du statut de personnes handicapées au titre de la loi du 10 juillet 1987, modifiée par la loi du 11 février 2005, ou susceptibles d'en relever.
- En cours de reconnaissance en tant que travailleur handicapé.
- Présentant des inaptitudes dans leur poste de travail et/ou une problématique de santé avérée.

### B. PREALABLES A L'INTERVENTION du CdG28 (actions à mener par la collectivité) :

1. Une fiche de demande d'intervention du CdG28 est à télécharger sur le site extranet dans les rubriques : [Accueil/Documentation/Prestations facultatives/ demande d'intervention santé au travail.](#)
2. La fiche de demande d'intervention devra ensuite être transmise à [handicap@cdg28.fr](mailto:handicap@cdg28.fr)

#### • Vos interlocuteurs :

Interlocuteur (s) au CdG28 pour cette mission :  
Pôle Santé au Travail – Service Insertion et Maintien dans l'Emploi

☎ : 02-37-91-43-58 ou 02-37-91-50-06

✉ : [handicap@cdg28.fr](mailto:handicap@cdg28.fr)

## C. MODALITES D'INTERVENTION DU CdG28

Afin de répondre à vos attentes, le CdG28 intervient via une démarche d'accompagnement au maintien dans l'emploi et/ou reclassement en 5 étapes :

### Etape 1

#### Collectivité ► CdG28

- Demande d'intervention.

### Etape 2

#### CdG28 ► Collectivité

- Recueil par le Pôle Santé au Travail de renseignements utiles à la compréhension de la situation.

### Etape 3

#### Collectivité, agent, CdG28

- Définir le projet de maintien dans l'emploi / reclassement, les intentions des acteurs concernés
- Demande d'intervention-diagnostic Santé au Travail complétée par le Pôle Santé au Travail
- Co-construction d'un plan d'actions.

### Etape 4

#### Les déclinaisons possibles de la prestation « Maintien dans l'emploi / reclassement » :

##### ✓ Intervention auprès de la collectivité

- Aménagement de poste de travail (étude ergonomique, choix du matériel technique, organisation de service, demande de subvention FIPHFP)
- Soutien organisationnel et administratif au maintien dans l'emploi / reclassement des agents
- Accompagnement de la collectivité dans ses relations avec les différents intervenants (FIPHFP, MDPH, CAP EMPLOI, SAMETH)

##### ✓ Intervention auprès des agents (sous réserve accord de la collectivité)

- Bilan socio-professionnel (Diagnostic personnalisé des compétences et motivations professionnelles de l'agent)
- Construction d'un projet de reconversion professionnelle (Identification d'un parcours de formation/remise à niveau, approfondissement des techniques de recherches d'emploi dans le cadre d'une mobilité externe)
- Accompagnement socio-professionnel : Apporter un soutien aux agents dans leurs démarches d'insertion sociale et professionnelle.

### Etape 5

#### Collectivité, agent, CdG28

- Evaluer l'avancée du projet de maintien dans l'emploi / reclassement
- Définir les étapes qui restent à mener avant un reclassement effectif, une mobilité externe, un aménagement de poste, etc.

- **Durée de la prestation** : 6 à 12 mois.

- **Limites d'intervention du CdG28**

La prestation maintien dans l'emploi/reclassement professionnel est une démarche participative entre la collectivité, les dirigeants territoriaux, les agents et le Pôle Santé au Travail du CdG28. En aucun cas le CdG28 ne se substitue aux décisions de la collectivité où il intervient. Le CdG28 intervient en qualité de conseil auprès de la collectivité et propose en accord avec l'autorité territoriale un accompagnement personnalisé aux agents, sur une période donnée. A cet effet, lors du 1<sup>er</sup> rendez-vous une demande d'intervention/diagnostic Santé au Travail est complétée et un plan d'actions est co-construit avec la collectivité. Chaque rendez-vous proposé en collectivité fait l'objet de comptes rendus réguliers. La responsabilité du CdG28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de la gestion de son personnel.

- **Modalités financières**

La prestation « Maintien dans l'emploi / Reclassement » est éligible au financement du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (convention CdG28 et FIPHFP), elle n'appelle pas de participation financière des collectivités et établissements publics affiliés. Les frais inhérents au déplacement, au travail d'étude et de conseil du Pôle Santé au Travail sont à la charge du CdG28.

Les frais relatifs à la mise en place des études ergonomiques et plan d'actions sont à la charge de la collectivité/établissement (achat de matériels, intervention d'organismes de formation ou d'experts, etc.) ; ces coûts peuvent faire l'objet d'un financement du FIPHFP [www.fiphfp.fr](http://www.fiphfp.fr).

- **D. ET APRES ?**

Un questionnaire de satisfaction sera à compléter et à transmettre au Pôle Santé au Travail du CdG28.